

**Taxe annuelle d'épuration**

(Art. 17 a - e)

**Montant de la taxe**

(Art. 17b)

*Cette taxe est de fr. 2.50 + TVA au maximum par m<sup>3</sup> d'eau consommée. Sous réserve ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle, afin d'assurer les coûts effectifs liés à l'épuration et au maintien des infrastructures nécessaires à l'assainissement de l'eau.*

***Cette taxe s'élève – selon décision de la Municipalité du 1<sup>er</sup> juin 2016 – à fr. 2.10 + TVA par m<sup>3</sup> d'eau consommée à partir du 01.01.2017.***

**Perception de la taxe**

(Art. 17c)

*La taxe est due par le **propriétaire du bâtiment**. Elle est perçue par l'année civile sur la base de la consommation d'eau relevée sur le compteur d'eau du Service des énergies.*